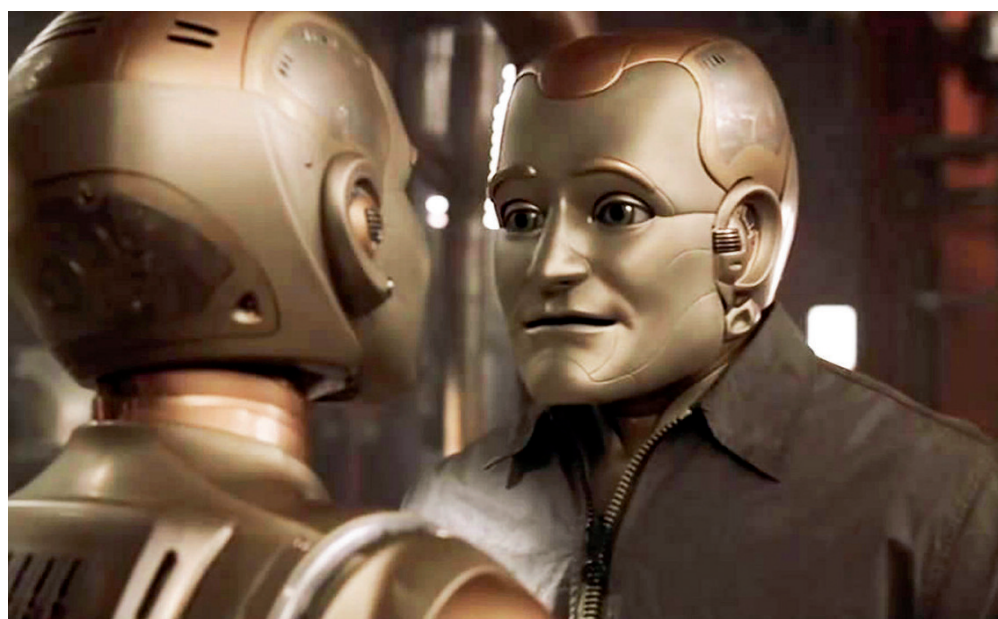




LES ROBOTS SONT-ILS RESPONSABLES DE LEURS ACTES ?

Aussi parfaits soient-ils, les robots ne sauraient être infallibles... Car si l'erreur est humaine, elle peut également être robotique. À terme, les robots intelligents seront donc conduits à répondre de leurs actes à mesure qu'ils acquerront de l'autonomie décisionnelle.



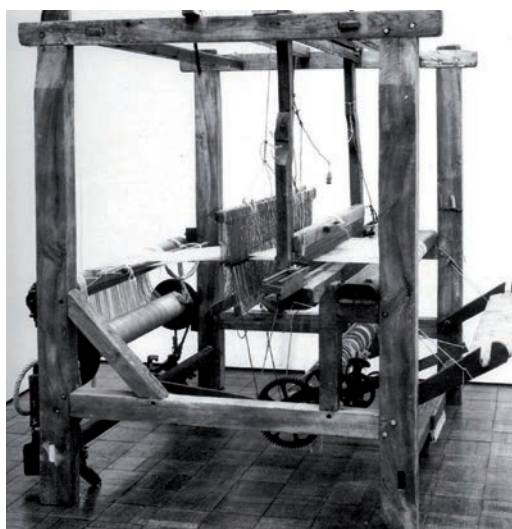
L'homme bicentenaire, une des œuvres emblématique d'Isaac Asimov porté à l'écran. — Les métiers à tisser Jacquard ont permis une grande intrusion des machines au début du XIXe siècle.

Faire le ménage, assurer la sécurité de la maison, surveiller les enfants, prendre soin des personnes, les transporter, etc. — les robots envahissent progressivement notre quotidien. Ils sont de plus en plus intelligents et de plus en plus autonomes, ce qui conduit à s'interroger sur leur responsabilité juridique.

LES TROIS LOIS DE LA ROBOTIQUE D'ASIMOV

L'écrivain de science-fiction Isaac Asimov a fait preuve d'un esprit juridique avant-gardiste en réfléchissant aux implications futures de la robotique dès 1942. Dans ses romans, il a rédigé trois lois de la robotique :

1. Un robot ne peut porter atteinte à un être humain ni, restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger.
2. Un robot doit obéir aux ordres que lui donne un être humain, sauf si de tels ordres entrent en conflit avec la première loi.
3. Un robot doit protéger son existence



tant que cette protection n'entre pas en conflit avec la première ou la deuxième loi.

En réalité, ces lois que l'on pourrait qualifier d'« universelles » font partie des grands principes de droit posés par le

Code civil et le Code pénal pour protéger la personne humaine, à savoir...

— La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie (art. 16 C. civ.).

— L'interdiction de s'abstenir volontairement de porter assistance à une personne en péril (art. 223-6 C. pén.).

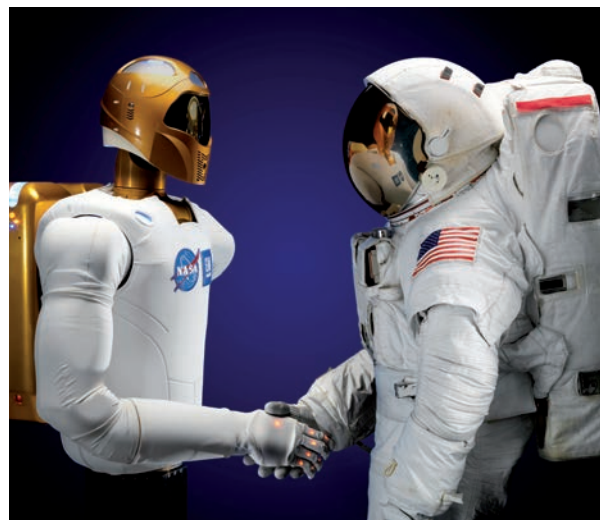
— L'irresponsabilité pénale de la personne qui agit en état de légitime défense (art. 122-5 C. pén.).

Mais les lois d'Asimov ne sont pas de véritables lois, au sens classique du terme. Il s'agit davantage de principes visant à poser un système de valeurs (un robot ne doit pas mettre en danger un humain) sans offrir de cadre juridique en termes de responsabilité. Elles sont donc insuffisantes en tant que telles pour encadrer les activités robotiques.

LA RESPONSABILITE EST LIÉE À LA FAUTE HUMAINE

La notion de responsabilité telle qu'issue du code civil est liée à la faute humaine. La jurisprudence s'est toujours refusée à imputer un fait dommageable à une machine — si perfectionnée soit-elle — qui n'en est pas l'auteur car la notion de responsabilité est liée à la question de l'autonomie décisionnelle, c'est-à-dire à la capacité de discernement.

Au début du XIX^e siècle, la multiplication des accidents causés par des machines a transformé peu à peu le droit de la responsabilité en un droit de l'indemnisation. Les juges ont considéré les machines (notamment les automobiles), comme présumées dangereuses. La recherche incessante de sécurité a fait évoluer la loi, de la responsabilité « pour faute » vers la responsabilité « sans faute », afin de pouvoir répondre au problème de la réparation des dommages causés « du fait des choses ». Et avec les progrès techniques, ce concept de « choses » a été interprété de plus en plus largement — jusqu'à



À gauche : Le robot doit être irréprochable en matière de sécurité avant sa mise sur le marché. Les humains et les robots vivent dans le même monde. Ici le robot Golem Krang, un véritable Mac Gyver, avec Mike Stilman de Georgia Tech. — Au dessus : Les robots et les humains vont travailler ensemble dans le futur. C'est dès maintenant qu'il faut préparer ces changements — Ici un Robonaut 2 (à gauche).

l'étendre aux « produits défectueux » avec la loi du 19 mai 1998.

LES ROBOTS SONT-ILS DES PRODUITS DÉFECTUEUX ?

La responsabilité du fait des produits défectueux est la situation dans laquelle un producteur engage sa responsabilité du fait d'un défaut de sécurité de l'un de ses produits entraînant un dommage à une personne, quelle qu'elle soit. Il s'agit d'un régime spécial de responsabilité (C. civ. art. 1386-1 et s.). Ainsi, pour les machines, le droit considère que c'est celui qui les contrôle qui en est responsable tant qu'il n'y a pas de dysfonctionnement. En cas de problème technique, c'est le constructeur qui devient responsable à condition que la machine ait été utilisée conformément au mode d'emploi.

Dans le cas de machines « autonomes », c'est-à-dire capables de réagir seules à l'environnement et à un certain degré d'imprévu, il existe aujourd'hui un vide de responsabilité dès lors qu'il est impossible de déterminer le ou les responsables.

Le système de valeurs posé par Asimov ne permet pas de savoir qui sera responsable en cas d'accident causé par un robot qui anticipe mal les besoins et prend une initiative malencontreuse :

- le concepteur, en cas d'architecture mal conçue ;
- le programmeur, en cas de faute dans une ligne de code ;
- le fabricant, en cas de défaut ou faille potentiellement dangereuse pour l'humain ;
- l'utilisateur, en cas d'usage non conforme ;

— le robot, apte à générer de manière autonome des effets juridiques liés à ses actes.

Plus le robot acquiert un degré d'autonomie (d'Intelligence artificielle) et plus son utilisation engendrera de questions éthiques.

C'est également une réflexion qui devra être menée avec les assureurs si l'on veut que les activités robotiques puissent se développer dans l'intérêt général. Ces derniers devront sans doute se spécialiser dans les dommages robotiques.

VERS UN CADRE LÉGAL SPÉCIAL...

Les robots feront-ils évoluer le régime de la responsabilité ? Aujourd'hui, leur situation, à mi-chemin entre l'Intelligence artificielle et la machine, fait d'eux des objets juridiques non identifiés qui n'entrent pas dans le cadre légal existant. Il faudra sans doute attendre que la jurisprudence se charge de faire évoluer la situation vers un régime spécial de responsabilité.

Pour l'heure, les fabricants de robots ont le choix entre trois options de vente :

- en version expérimentale ;
- en produits classés dangereux ;
- entre professionnels.

Pour le grand public, la vente des robots doit être réservée à des personnes expérimentées car à défaut, c'est le cadre général de la responsabilité qui risque de s'appliquer, avec toutes les conséquences parfois inadaptées qui peuvent en découler.